PROCÉS –VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALMUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMMERSMATT DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2014

Étaient présents : Mesdames Alice BERNHARDT, Anita KLEIN, Myriam PETITJEAN - ROSENACKER et Messieurs Jean-Marie BOHLI, François GRUNEWALD, Jean-Jacques GUTH, Benoît HAAGEN, Jean-Marc KAELBEL, Raymond LABRUDE, Raymond SCHIRMER.
Absente excusée : Madame Virginie MANAKOFAIVA,
À donné procuration : Madame Virginie MANAKOFAIVA a donné procuration à madame Alice BERNHARDT,

Madame Catherine CORDEIL a été désignée comme secrétaire de séance Madame

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.
Monsieur le maire demande l'autorisation d'ajouter les points 5 Indemnité de conseil et 6 ERDF : servitude,

L'ordre du jour comprendra les points suivants :

1. Approbation du P. V. de la séance du 24 septembre 2014,

2. Chasse : Mise en location de la chasse communale et de la chasse réservée,

3. Approbation des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt,

4. Participation communale pour la construction de la gendarmerie du Pays de Thann,

5. **Indemnité de conseil,**

6. **ERDF : servitude,**

7. Changement de prestataire informatique,

8. Chambre des notaires du Haut-Rhin: motion réforme des professions réglementées,

9. Personnel,

10. Divers.

POINT 01 : Approbation du P. V. de la séance du 24 septembre 2014
Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2014 dont un extrait a été transmis à chaque membre, est approuvé à l'unanimité.

POINT 02 : Chasse : Mise en location de la chasse communale et de la chasse réservée.
Chasse : Mise en Location de la chasse communale
Le Conseil municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et après avis de la commission communale de chasse :

1. prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 06 octobre 2014 concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et décide d'affecter ce produit à la

couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires aux assurances accidents agricoles et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

2. décide de fixer à 105,9027 ha la contenance des terrains à soumettre à la location de la chasse communale,

3. décide de procéder à la location en un seul lot comprenant 105,9027 ha :
le lot n° 1 : 105,9027 ha (indiquer la délimitation des lots) dont 90.9075 ha boisés sur le ban communal de RAMMERSMATT.

4. décide de mettre le lot en location de la façon suivante :
le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité par convention de gré à gré.
annexe (1)

5. décide d'adopter le principe de clauses particulières et de les reporter dans le plan de gestion cynégétique :

- demande d'autorisation pour les miradors, (autorisation de la commune, autorisation supplémentaire de l'O. N. F. pour les forêts soumises.)

- interdiction de chasser dans un rayon de 200 mètres autour de l'aire de loisirs du ballon les jours de manifestation déclarées un mois à l'avance.

6. décide pour les lots loués par convention de gré à gré, de fixer le prix de la location comme suit : lot n° 01 : 50 € l'hectare € et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de gré à gré.

7. décide de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du propriétaire.

8. décide de ne pas mettre à la charge du locataire les frais d'engrillagement ou de protection individuelle.

9. décide de ne pas tolérer le pacage des moutons / de pâturage / de vaine pâture au cours de la période du présent bail.

Une copie du procès verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

Chasse : mise en location de la chasse réservée.
Le Conseil municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et après avis de la commission communale de chasse :

1. prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 06 octobre 2014 concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et décide d'affecter ce produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires, aux assurances accidents agricoles et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers.

2. décide de fixer à 57,5672 ha la contenance des terrains à louer en **chasse réservée** par le propriétaire,

3. décide de procéder à la location en un seul lot comprenant 57,5672 ha :
le lot n° 2 : 57,5672 ha (indiquer la délimitation des lots) dont 1,7235 ha boisés sur le ban communal de RAMMERSMATT.

4. décide de mettre le lot en location de la façon suivante :
le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité par convention de gré à gré

5. décide de fixer le prix de la location comme suit : tarif équivalent à celui du lot 01 soit 50 € l'hectare et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de gré à gré. (annexe 2).

6. décide de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du propriétaire.

7. décide de ne pas mettre à la charge du locataire les frais d'engrillagement ou de protection individuelle.

8. décide de ne pas tolérer le pacage des moutons / de pâturage / de vaine pâture au cours de la période du présent bail.

Une copie du procès verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

Suite à la réunion de la Commission Communale Consultative de la chasse du 09 octobre 2014

La chasse communale est attribuée M. Patrice MATHEY domicilié à LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt.

Les nouveaux loyers pour la période du 02 février 2015 au 1er février 2024 sont les suivants :

Chasse communale : ..... 105,9027 Ha (dont : 90,9075 Ha boisés) locataire Monsieur Valère NEDEY, domicilié à 68800 LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt, prix annuel du loyer 5 295.14 € (soit 50 € l'Ha).

Réserve de chasse : ..... 57,7235 Ha (dont : 1,7235 Ha boisés) SCI RAMMERSHUT, prix du loyer annuel 2 878.36 (soit 50 € l'Ha).

Enclave en chasse domaniale : .... 57,4983 Ha (dont 41.9004Ha boisés) O. N. F prix du loyer annuel 2 874.92 (soit 50 € l'Ha).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 03 : Approbation des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt.
Le Maire explique que le Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt a actualisé et modifié ses statuts.

Les nouveaux statuts du syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach Rammersmatt ont été approuvés à l'unanimité par le Comité lors de la séance du 08 octobre 2014.

Après lecture commentée et délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt. (annexe 3).

POINT 04 : Participation communale pour la construction de la gendarmerie du Pays de Thann.

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'il a demandé et reçu la convention signée à l'époque et fait lecture du courrier envoyé à monsieur le maire de Thann, annexe 4.
Après discussion le conseil est d'avis d'attendre la réaction du conseil municipal de Thann avant de prendre une décision définitive.

POINT 05 : Indemnité de conseil.
Le conseil municipal :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droit et libertés des commune, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêt interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics non centralisateurs chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à six (6) voix pour , deux (2) voix contre et trois (3) abstentions des membres présents et représentés :

- De demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financières et comptables,

- D'accorder 'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

Que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêt interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribué pour la durée du mandat en cours à Monsieur Bernard VASSELON

POINT 06 : ERDF : servitude,
ERDF a implanté un poste de transformation conformément à la convention sous seing privé du 20 juillet 2012. Le conseil municipal autorise monsieur le maire Jean-Marie BOHLI, à signer l'acte authentique de constitution de servitude concernant la parcelle sise à Rammersmatt section 05 numéro 62. (annexe 5)

POINT 07 : Changement de prestataire informatique
Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite à la réorganisation du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt et à l'éventuel transfert des données comptable dudit syndicat il a demandé des devis récapitulés comme suit :

	magnus devis n° 1	**magnus devis n° 2**	**cosoluce**			
	sis L/R	sis L/R	sils/R	mairie Rammersmatt	en commun	mairie Rammersmatt seul
transfert de données	840,00	588,00	300,00	600,00		600,00
déploiement	996,00	588,00	414,00	414,00		414,00
	1 836,00	1 176,00	714,00	1 014,00	0,00	1 014,00
formations			**formation comptabilité partagée**			
cpta+budget+PESV2			**310,50**	**931,50**	1 242,00	1 242,00
populations, élections, recensement militaire				414,00		414,00
		1 176,00	1 024,50	1 945,50		2 670,00
maintenance annuelle	800,58	235,80	260,87	805,72		805,75
Total à payer	2 636,58	1 411,80	1 285,37	2 751,22	0,00	3 475,75

Après examen des devis et discussion sur la qualité du service d'assistance et d'aide téléphonique du prestataire actuel, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de choisir la société "COSOLUCE" comme nouveau prestataire informatique et autorise monsieur le maire ou son représentant à rédiger et signer tout les documents afférant au dossier.

POINT 08 : Chambre des notaires du Haut-Rhin: motion réforme des professions réglementées.
Monsieur le maire demande l'avis du conseil municipal sur la motion de soutien à la chambre des notaires contre la réformes des professions réglementées.

Après avoir entendu les explication de madame Myriam PETITJEAN-ROSENACKER et délibération le conseil municipal adhère, à dix (10) voix pour et une (1) abstention des membres présents et représentés ; à la motion de soutien à la chambre des notaires du Haut-Rhin. (annexe4).

POINT 09 : Personnel.
Monsieur le maire informe, l'assemblée que monsieur Alphonse de BOLLIVIER est susceptible d'être titularisé au 1er novembre 2014. En effet il remplit les conditions administratives. Monsieur le maire demande l'avis de conseil.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la titularisation de monsieur Alphonse de BOLLIVIER.

POINT 10 : Divers.
Monsieur le maire rappelle les dates des prochaine manifestations :
- le 07 décembre 70ème anniversaire de la libération de Rammersmatt., le restaurant sera offert aux libérateurs et à leurs familles.

- le 14 décembre repas des aînés,

il est demandé de modifier l'arrêté (08/2009) portant sur la réglementation des nuisances sonores comme suit :
outils à moteurs thermiques ou électrique autorisés.
du lundi au vendredi de 7h30 -12h et de 14h - 19h,
samedi de 8h - 12h et de 14h - 19h. Utilisation interdite les dimanche et jours fériés. Le conseil n'émet aucune objection.

Affaire MAMBRÉ : la procédure est lancée,

Affaire GINOT : stand by.

Tous les points à l’ordre de jour ayant été discutés et personne ne souhaitant plus prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22H00.

ANNEXE 01

CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE BAIL 2015-2024 CONVENTION DE GRE A GRE

Lot n°01 chasse communale de RAMMERSMATT

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 09 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal (ci-annexée) en date du 23 octobre 2014approuvant la convention de gré à gré et mandatant le maire pour la signer ;

Entre monsieur Jean-Marie BOHLI
Maire de la commune de RAMMERSMATT

Et monsieur Patrick MATHEY
domicilié à LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt
ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire
Le lot n° 01.de la commune de RAMMERSMATT est attribué en location à monsieur Patrick MATHEY, domicilié à LEIMBACH, 140 route de Rammersmatt, de nationalité française.

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Article 3 – Caractéristiques du lot
Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale : 105,9027 ha Surface boisée : 90.9075 ha

- Limites : sans changement, sauf les nouvelles limites avec la commune de Roderen. Sont ajoutées les parcelles cédées par Roderen en section 31, sous le chemin du "ROHM" jusqu'à la piste cyclable.

- Restrictions ou servitudes particulières : néant

Article 4 – Montant du loyer
Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à **5 295.14 €** hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, sans autre appel de fonds, au plus tard le 1er avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 15 du cahier des charges).

Article 5 – Révision du loyer
Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à

l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2015, le Conseil Municipal procède, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1er alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours.

En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal procédera à la location du lot concerné par adjudication ou appel d'offres (art. 12.4 du cahier des charges).

Article 6 – Indexation du loyer
Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (**http://www.haut-rhin.gouv.fr**).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande (art. 16 du cahier des charges).

Article 7 – Cautionnement
Avant la signature de la convention de location, le locataire sortant devra déposer auprès du trésorier municipal une garantie bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.
Cette garantie doit correspondre au montant du loyer annuel.
Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires (art. 11-3 du cahier des charges).

Article 8 – Engagement de garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier
Le locataire s'engage à déposer sans délai, auprès du trésorier municipal, un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé et rédigé en langue française. Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse. Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail, ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du

trésorier municipal un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.
Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer. (art. 28.4 du cahier des charges).

Article 9– Charges
Le locataire devra payer les taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et du Cahier des charges, en particulier les cotisations dues au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique. (art. 17 du cahier des charges).

Article 10 – Élection de domicile
Les parties font élection de domicile dans la commune de RAMMERSMATT.

Article 11 – Clauses particulières

1. La mise en place d'un point de tir fixe (mirador ou échelle) doit être soumise à l'accord de l'ONF, en forêt communale soumise au régime forestier et de la commune sur l'ensemble du lot de chasse.

2. Pour l'organisation des travaux forestiers et des manifestations sportives, la date des battues sera communiquée à la commune et à l'ONF un mois à l'avance.

3. Les pierres à sel ne peuvent être installées à moins de 50 m d'un peuplement de moins de 3 m de haut.

4. La commune se réserve le droit d'exécuter en forêt tous travaux conformes au plan d'aménagement sans que cela puisse constituer une entrave à l'exercice du droit de chasse, ni donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

5. Les jour de manifestations sur l'aire de loisirs au lieu dit "BALLON" un périmètre de 200 mètres autour de l'aire sera interdite à la chasse. Ces jours seront communiqués un mois en avance.

Article 12 – Résiliation
a) La résiliation peut intervenir d'un commun accord après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) et délibération du conseil municipal.

b) Après consultation du Conseil Municipal le Maire pourra résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- de non paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de quinze jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité.

- d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses.

- de dépassement du plan de chasse.

- de non exécution du minimum du plan de chasse sur une saison de chasse, pour le gibier concerné, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.

- de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat.

c) Après consultation du Conseil Municipal, le Maire **devra** résilier le bail par lettre recommandée avec accusé de réception

- en cas de retrait du permis de chasser ;

- en cas de non exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant trois saisons de chasse consécutives durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée ;

- en cas de non paiement des cotisations, frais et charges y afférents, dus au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, 4 mois après la première relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

d)Le locataire **pourra** résilier le bail sans indemnité dans le cas où, pour 2 années consécutives :

- soit le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier atteindrait, pour l'année, 50% du loyer annuel en vigueur ;

- soit dans l'hypothèse où la surcotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers atteindrait pour l'année, 50% du montant du loyer annuel.

Dans les deux cas, le locataire devra s'acquitter du montant de la sur cotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prendra effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante.
Le locataire ne pourra pas prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail. (art. 33 du cahier des charges).

Article 13 – Respect du cahier des charges des chasses communales
Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 (arrêté préfectoral 2014183-0004 en date du 02 juillet 2014).

Article 14 – Transmission de la convention
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l'État, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'Office National des Forêts.

Fait à RAMMERSMATT, le …….. 2014

Le locataire	Le maire
Patrick MATHEY	Jean-Marie BOHLI

annexe 2

CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE BAIL 2015-2024 CONVENTION DE GRE A GRE

Lot n°02 chasse réservée de RAMMERSMATT

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 09 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal (ci-annexée) en date du 23 octobre 2014approuvant la convention de gré à gré et mandatant le maire pour la signer ;

Entre monsieur Jean-Marie BOHLI
Maire de la commune de RAMMERSMATT

Et monsieur Valère NEDEY (SCI RAMMERSMHUT)
domicilié à Rammersmatt, 7a Rue Principale
ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire
Le lot n° 02.de la commune de RAMMERSMATT est attribué en location à monsieur Valère NEDEY , domicilié à Rammersmatt, 7a Rue Principale, de nationalité française.

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Article 3 – Caractéristiques du lot
Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale : 57,5672 ha Surface boisée : 1,7235 ha

- Limites : sans changement, sauf les nouvelles limites avec la commune de Roderen. Sont retirées les parcelles cédées par Roderen en section 07 parcelles 23 et 24.

- Restrictions ou servitudes particulières : néant

Article 4 – Montant du loyer
Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à **2 878.36 €** hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, sans autre appel de fonds, au plus tard le 1er avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 15 du cahier des charges).

Article 5 – Révision du loyer
Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2015, le Conseil Municipal procède, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1er alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours.

En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal procédera à la location du lot concerné par adjudication ou appel d'offres (art. 12.4 du cahier des charges).

Article 6 – Indexation du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (**http://www.haut-rhin.gouv.fr**).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en

vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande (art. 16 du cahier des charges).

Article 7 – Cautionnement

Avant la signature de la convention de location, le locataire sortant devra déposer auprès du trésorier municipal une garantie bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.
Cette garantie doit correspondre au montant du loyer annuel.
Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires (art. 11-3 du cahier des charges).

Article 8 – Engagement de garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier

Le locataire s'engage à déposer sans délai, auprès du trésorier municipal, un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé et rédigé en langue française. Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse. Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail, ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du trésorier municipal un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer. (art. 28.4 du cahier des charges).

Article 9– Charges
Le locataire devra payer les taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et du Cahier des charges, en particulier les cotisations dues au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique. (art. 17 du cahier des charges).

Article 10 – Élection de domicile
Les parties font élection de domicile dans la commune de RAMMERSMATT.

Article 11 – Clauses particulières : néant.

Article 12 – Résiliation
a) La résiliation peut intervenir d'un commun accord après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) et délibération du conseil municipal.

b) Après consultation du Conseil Municipal le Maire pourra résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :

- de non paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de quinze jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité.

- d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses.

- de dépassement du plan de chasse.

- de non exécution du minimum du plan de chasse sur une saison de chasse, pour le gibier concerné, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.

- de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat.

  c) Après consultation du Conseil Municipal, le Maire **devra** résilier le bail par lettre recommandée avec accusé de réception

- en cas de retrait du permis de chasser ;

- en cas de non exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant trois saisons de chasse consécutives durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée ;

- en cas de non paiement des cotisations, frais et charges y afférents, dus au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, 4 mois après la première relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

  d)Le locataire **pourra** résilier le bail sans indemnité dans le cas où, pour 2 années consécutives :

- soit le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier atteindrait, pour l'année, 50% du loyer annuel en vigueur ;

- soit dans l'hypothèse où la surcotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers atteindrait pour l'année, 50% du montant du loyer annuel. Dans les deux cas, le locataire devra s'acquitter du montant de la sur cotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prendra effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante.
Le locataire ne pourra pas prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail. (art. 33 du cahier des charges).

Article 13 – Respect du cahier des charges des chasses communales
Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 (arrêté préfectoral 2014183-0004 en date du 02 juillet 2014).

Article 14 – Transmission de la convention
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l'État, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'Office National des Forêts.

Fait à RAMMERSMATT, le …….. 2014.

Le locataire Valère NEDEY (SCI RAMMERSHUT)	Le maire Jean-Marie BOHLI

annexe 3

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann

Nombre d'élus ..... : 08
Nombre de présents ..... : 08
Nombre d'excusé ..... : 00
Nombre d'absent..... : 00
Nombre de procuration ..... : 00
Délibération rendue exécutoire le 08 octobre 2014
Transmise à la sous-préfecture le 17 octobre 2014
La convocation du comité avait été faite le 29 septembre 2014.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
LEIMBACH / RAMMERSMATT

Extrait du procès-verbal
des délibérations du comité du syndicat scolaire

Séance du 08 octobre 2014

Étaient présents : Mesdames Hélène BERINGER, Alice BERNHARDT, Virginie MANAKOFAIVA, Sandra PFISTER, Audrey TA DINH et Messieurs Jean-Marie BOHLI, Christian MICHEL, Jean-Jacques GUTH.

Secrétaire de séance : Madame Catherine CORDEIL.

POINT 08 : Modifications des statuts.

Madame Hélène BERINGER, présidente, propose à l'assemblée, les modifications suivantes :

Article 2 : objet du syndicat : suppression du premier alinéa « les grosses réparations des bâtiments scolaires »

Article 3 : modification des coordonnées.
Après délibération, le comité décide à l'unanimité, de confier la gestion de la paie des agents au conseil général du Bas-Rhin.

Article 6 : suppression des mots « de construction » et « d'aménagement » alinéa 1.
Suppression du mot « bâtiments » alinéa 4.

Article 7 : rajout alinéa 4 : legs, donations,

Après délibération, le comité approuve à l'unanimité les modifications proposées par la présidente.

Le comité approuve à l'unanimité les statuts ci-joints.

Ainsi délibéré le 08 octobre 2014
pour extrait conforme au registre des délibérations

La Présidente,
Hélène BERINGER.

STATUTS MODIFIÉS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
LEIMBACH – RAMMERSMATT
Octobre 2014

Article 1er :
En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), les communes de Leimbach et de Rammersmatt ont décidé de s'associer en Syndicat Intercommunal.
D'autres communes pourront ultérieurement y adhérer conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C. G. C. T.

Article 2 :
Le syndicat a pour objet :

- l'entretien des Bâtiments et locaux scolaires mis à disposition par les communes adhérentes,

- le fonctionnement et la gestion du personnel à l'exception du personnel enseignant,

- le ramassage scolaire sur le territoire des communes syndiquées,

- l'organisation d'un service périscolaire comprenant : la gestion d'un service de restauration scolaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (C. L. S. H.)

- la construction reste à la charge des communes respectives.

Article 3 :
Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT »

- Son siège est fixé à la Mairie de LEIMBACH,
  Tél. : 03. 89. 37. 05. 32. Fax : 03. 89. 37. 32. 88. Mail : sislr68800@gmail.fr

- La durée du syndicat est illimitée,

- Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de CERNAY

Article 4 :
Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune est représentée par quatre (4) membres désignés par chacun des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du C. G. C. T..

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président,

- D'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,

- De deux assesseurs.

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

La durée du mandat des membres du bureau et du comité suit les dispositions de l'article L5211-8 du C. G. C. T..

Article 5 :
La contribution des communes membres au budget du syndicat est calculée par l'application des coefficients 75 % du besoin de financement pour la commune de Leimbach et de 25% pour la commune de Rammersmatt. Coefficients appliqués depuis le début de la création du Syndicat avec l'accord tacite de tous les membres du syndicat.

Cette contribution sera demandée aux communes de Leimbach et de Rammersmatt selon les coefficients mentionnés ci-dessus.

Cette contribution sera remise à jour et approuvée par vote :

- Au début de chaque mandat du comité,
- Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 6 :
Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses :

- d'administration, de réparation, d'entretien, de fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées,

- de gestion du service de ramassage scolaire,

- de l'organisation de l'activité périscolaire à travers la gestion d'un service de restauration scolaire et de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),

- d'investissement en matériels et de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement du périscolaire,

Article 7 :
Les recettes au budget du syndicat comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,

- Les emprunts à contracter,

- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social,

- legs, donations,

- Ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C. G. C. T..

Article 8 :
L'actif et le passif résultant des réalisations opérées ou engagées par les communes dans le cadre de l'objet figurant à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat.
En cas de dissolution du syndicat, les immeubles reviendront en pleine propriété à la commune dont ils sont originaires.

Article 9 :
Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.
Adoptés lors de la séance ordinaire du comité du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt du 08 octobre 2014.

La Présidente,
Hélène BERINGER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMMERSMATT
68800
ARRONDISSEMENT DE THANN
(HAUT-RHIN)

Tél. : 03 89 37 04 15
Fax. 03 89 37 20 45
Mairie.rammersmatt@wanadoo.fr

Monsieur Romain LUTTRINGER
Maire de la Ville de Thann
Hôtel de ville
3, Place Joffre
68800 THANN

Rammersmatt, le 9 octobre 2014

Objet : Participation des communes à la construction de la nouvelle gendarmerie de Thann.

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de m'avoir communiqué un exemplaire de la convention financière appelée à définir les modalités de participation des communes à la construction de la nouvelle gendarmerie de Thann.

Je suis étonné que le contrôle de légalité ait accepté un tel document !

En effet, celui-ci n'est pas signé par votre prédécesseur, seul le sceau de la Ville de Thann y apparaît . A l'inverse, ce sceau fait défaut à côte de la signature de mon prédécesseur ; mais cela n'est pas le plus important.

Je constate que cette convention mentionne les communes de Roderen et de Willer-sur-Thur au nombre des communes participant à ce financement , ce qui est faux, car les conseils municipaux de celles-ci ont refusé d'y contribuer, arguant que cette charge n'était pas du ressort des communes, mais de l'État – la sécurité relevant des missions régaliennes de ce dernier !

D'autre part, il manque un élément essentiel dans ce document : celui de la destination future de cet équipement à l'expiration du dernier bail.

Tous ces éléments doivent être considérés comme des vices de forme devant entraîner l'irrégularité de ce document, ce qui me conforte, ainsi que mon conseil municipal, à maintenir le refus d'honorer les appels de fonds émis à l'encontre de ma commune.

Je vais également demander le remboursement des sommes déjà mandatées à ce titre et proposer à mes collègues maires de me suivre dans ma démarche.

Je souhaiterais connaître votre position avant d'engager cette démarche et dans l'attente de vous lire je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Maire,

Jean-Marie BOHLI
1er Vice-président des Maires Ruraux
du Haut-Rhin

Heures de présence **lundi** de 14hà 18h, **mardi** de 8h à 12h et de 14h à 18h, **jeudi** de 8h à 12h et de 15h à 19h, **vendredi, samedi** de 8h à 12h.

annexe 5

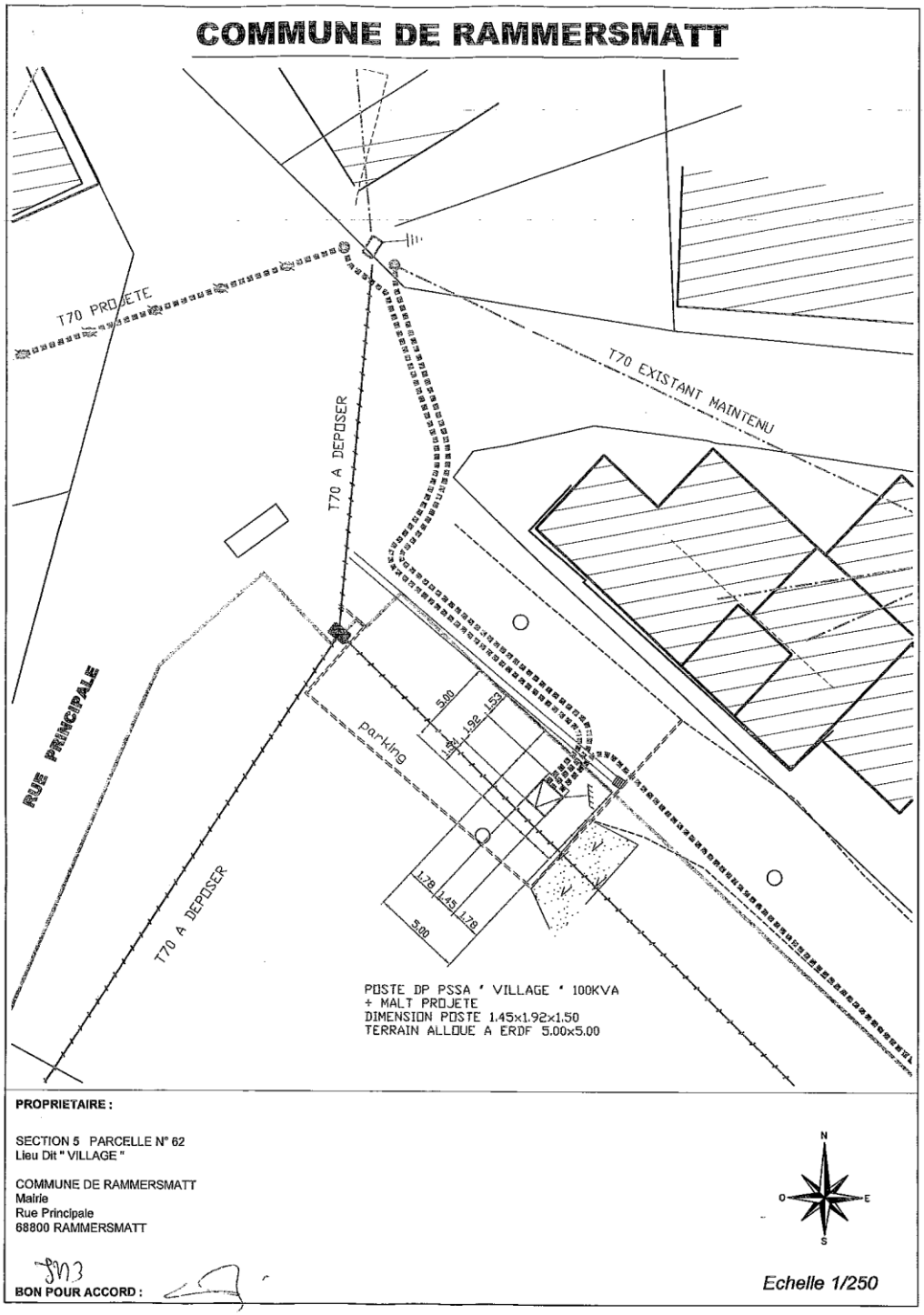
COMMUNE DE RAMMERSMATT
T70 PROJETE
T70 EXISTANT MAINTENU
T70 A DEPOSER
RUE PRINCIPALE
parking
5.00
1.53
1.92
1.50
1.78
1.45
1.78
5.00
T70 A DEPOSER
POSTE DP PSSA ' VILLAGE ' 100KVA
+ MALT PROJETE
DIMENSION POSTE 1.45x1.92x1.50
TERRAIN ALLOUE A ERDF 5.00x5.00
PROPRIETAIRE :
SECTION 5 PARCELLE N° 62
Lieu Dit " VILLAGE "
COMMUNE DE RAMMERSMATT
Mairie
Rue Principale
68800 RAMMERSMATT
BON POUR ACCORD :
N
O
E
S
Echelle 1/250

Tableau des signatures pour l'approbation du procès – verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de RAMMERSMATT de la séance du 23 octobre 2014

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P. V. de la séance du 24 septembre 2014,
2. Chasse : Mise en location de la chasse communale et de la chasse réservée,
3. Approbation des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt,
4. Participation communale pour la construction de la gendarmerie du Pays de Thann,
5. **Indemnité de conseil,**
6. **ERDF : servitude,**
7. Changement de prestataire informatique,
8. Chambre des notaires du Haut-Rhin: motion réforme des professions réglementées,
9. Personnel,
10. Divers.

			Qualité	Signature	Procuration
Monsieur	Jean-Marie	BOHLI	maire		
Monsieur	Jean-Jacques	GUTH	1ème adjoint		
Madame	Alice	BERNHARDT	2ème adjoint		
Monsieur	Benoît	HAAGEN	conseiller		
Madame	Virginie	MANAKOFAIVA	conseillère		
Monsieur	Raymond	LABRUDE	Conseiller		
Madame	Myriam	PETITJEAN - ROSENACKER	conseillère		
Monsieur	François	GRUNEWALD	conseiller		
Madame	Anita	KLEIN	conseillère		
Monsieur	RAYMOND	SCHIRMER	conseiller		
Monsieur	Jean-Marc	KAELBEL	conseiller		